



Février 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive.

Expulsions et extraditions

Soering c. Royaume-Uni (07/07/1989)

La Cour [dit pour la 1ère fois](#) que la responsabilité d'un État peut être engagée s'il décide d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements dans le pays de destination¹.

Dans cette affaire la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en cas d'extradition vers les États-Unis (risque réel d'être soumis au « couloir de la mort », traitement dépassant le seuil de gravité fixé par l'article 3).

Un « risque réel de mauvais traitements »

La responsabilité de l'État qui extrade/expulse est engagée, que le pays de destination soit ou non un État partie à la Convention, s'il existe des « motifs sérieux » de penser que le requérant court un « risque réel » de mauvais traitements.

[Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni](#) 30/10/1991 : La Cour conclut à l'absence de tels motifs concernant le renvoi des requérants – dont un membre de la communauté tamoule – au Sri Lanka en 1988, et donc à la **non-violation de l'article 3**².

[Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996: la Cour conclut qu'un défenseur de la cause séparatiste sikh, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion sur des motifs liés à la sécurité nationale, courrait un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde (la Cour n'étant pas convaincue par les assurances fournies par le gouvernement indien). **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Inde était mis à exécution.

Mauvais traitements encourus dans le pays de destination

Membres d'organisations illégales, personnes accusées de terrorisme, opposants politiques...

- [Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996 (voir plus haut)

¹ La Convention européenne des droits de l'homme ne régit pas « la matière de l'extradition, de l'expulsion et du droit d'asile ». Mais dans l'exercice de leur droit de « contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux » (Vilvarajah et autres c. Royaume Uni), les États contractants ont l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits garantis par la Convention

² « la décision d'un État contractant d'extrader un fugitif peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (arrêt Soering cité dans l'arrêt [Cruz-Varas c. Suède](#) 20/03/1991, § 70).

- [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#) 12/04/2005 : **violation de l'article 3** si la mesure d'extradition vers la Russie à l'encontre de M. Guélogaïev – au motif qu'il était un rebelle terroriste ayant pris part au conflit en Tchétchénie – était exécutée.
- [Müslim c. Turquie](#) 26/04/2005 : Le requérant, poursuivi par les services secrets irakiens après avoir été mêlé à une dispute à l'occasion de laquelle une personnalité puissante du parti Baas et proche de Saddam Hussein, fut blessé par balle, prit la fuite en Turquie en septembre 1998. **Non-violation de l'article 3** si la décision d'expulsion du requérant vers l'Irak était mise à exécution.
- [Saadi c. Italie](#) 28/02/2008 (Grande Chambre) : **violation de l'article 3** en cas d'expulsion du requérant vers la Tunisie (où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste).
- [Baysakov et autres c. Ukraine](#) 18/02/2010 : **violation de l'article 3** en cas d'extradition d'opposants kazakhs vers leur pays d'origine, la Cour estimant que les assurances données par les autorités kazakhs n'étaient pas fiables et qu'il serait difficile de s'assurer de leur respect en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture.
- [Klein c. Russie](#) 01/04/2010 : l'extradition de la Russie vers la Colombie d'un « mercenaire » israélien condamné au pénal serait **contraire à l'article 3**. La Cour prend en compte les rapports produits par des sources internationales sur la Colombie, les déclarations du vice-président colombien à l'égard du requérant et les assurances, vagues, données par les autorités colombiennes.
- [Khaydarov c. Russie](#) 20/05/2010 : l'extradition du requérant, (recherché pour terrorisme par les autorités suite à la guerre civile) au Tadjikistan serait en **violation de l'article 3**. Voir également [Khodzhayev c. Russie](#) 12/05/2010.
- Affaires concernant des membres ou anciens membres d'organisations illégales entrés irrégulièrement en Turquie.

[Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#) 22/09/2009 : risque de mauvais traitements envers d'anciens membres de l'organisation des Moudjahidines du peuple en cas d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak.

Voir [communiqué de presse 13/04/2010](#) : Charahili c. Turquie (ordre d'expulsion vers la Tunisie) / Keshmiri c. Turquie, Ranjbar et autres c. Turquie, Tehrani et autres c. Turquie (ordres d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak).

- [Y.P et L.P. c. France](#) 01/09/2010 : le renvoi d'un opposant politique et de sa famille vers le Belarus emporterait **violation de l'article 3**, la Cour considérant que le passage du temps ne diminue pas automatiquement le risque auquel le requérant et ses proches seraient exposés au Belarus, où la Cour note que la situation reste préoccupante, en particulier du fait du harcèlement de l'opposition.
- **Affaire pendante** [Omar Othman c. Royaume-Uni](#) (requérant faisant l'objet d'une décision d'expulsion vers la Jordanie). [Audience](#) le 16.11.2010.
- **Affaires pendantes** concernant des terroristes internationaux présumés qui se plaignent qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis, ils courraient un risque réel d'être incarcérés dans un établissement de sécurité maximale (ADX Florence, « prison supermax »).

[Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni](#) (Déclarée partiellement recevable le 06.07.2010)

[Adel Abdul Bary and Khaled Al-Fawwaz c. Royaume-Uni](#)

Voir la Fiche thématique sur le terrorisme

- **Audience le 17 mai 2011** dans l'affaire [I.M. c. France](#) (ressortissant soudanais demandeur d'asile)

État de santé

- [D. c. Royaume-Uni](#) 02/05/1997: **violation de l'article 3** si la mesure d'expulsion d'un malade du sida en phase terminale vers Saint-Kitts était exécutée³.
- [Aoulmi c. France](#) 17/01/2006 : **non-violation de l'article 3** concernant la mise à exécution de la décision de renvoi en Algérie du requérant, porteur de l'hépatite C. Dans ce cas, bien que consciente que la maladie du requérant est sérieuse, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit contraire à l'article 3.

Risques de mauvais traitements par des tiers

- [N. c. Finlande](#) 26.07.05 : le requérant alléguait qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la République démocratique du Congo, à cause de son passé et notamment de ses liens étroits avec l'ancien président Mobutu. **Violation de l'article 3** en cas d'exécution de l'expulsion.
- [Collins et Akaziebie c. Suède](#) : requête **irrecevable** (décision du 08/03/200): les requérantes n'ont pas démontré qu'elles courraient un risque réel et concret de subir une mutilation génitale féminine en retournant au Nigéria.

Affaires pendantes sur le même sujet (risque de mutilation génitale féminine au Nigéria) :

- [Izevbehai c. Irlande](#) (n° 43408/08), concernant une mère et ses deux filles.
- [Omeredo c. Autriche](#) (n° 8969/10).

- [N. c. Suède](#) 20/07/2010: **risque notamment de violence conjugale** en cas d'expulsion vers l'Afghanistan. La Cour note que selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes, et dont les auteurs ne sont donc pas poursuivis.

« Circonstances entourant une sentence capitale »⁴

- [Soering c. Royaume-Uni](#) (voir plus haut)
- [Jabari c. Turquie 11/07/2000](#) : la requérante, une ressortissante iranienne, avait fui l'Iran pour se rendre en Turquie, craignant d'être condamnée à la mort par

³ Informations concernant l'exécution de cet arrêt disponibles [ici](#). Pour plus de renseignements sur l'Exécution des arrêts de la Cour, voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

⁴ § 104 [Soering c. Royaume-Uni](#)

lapidation ou à la flagellation pour adultère, infraction réprimée par la loi islamique. **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Iran était mis à exécution.

Emprisonnement à vie incompressible

- [Nivette c. France](#): le requérant, soupçonné de meurtre sur sa compagne, faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Requête **irrecevable** (décision du 03/07/2001), les assurances obtenues de l'État de Californie écartant le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant.

Risques de mauvais traitements en cas de refoulement consécutif à l'application de la législation « Dublin »

Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne (Convention de Dublin et [Règlement Dublin II](#)).

- [T.I. c. Royaume-Uni](#) : le requérant craignait, une fois en Allemagne, de se voir renvoyé de façon sommaire vers le Sri Lanka⁵ où il disait avoir subi des violences aux mains des forces de sécurité qui le soupçonnaient d'être un Tigre tamoul. Requête **irrecevable** (décision du 07/03/2000) : la Cour a estimé que l'existence d'un risque réel que l'Allemagne expulse le requérant vers le Sri Lanka en violation de l'article 3 n'était pas établie⁶.
- [K.R.S c. Royaume-Uni](#) : Iranien arrivé au Royaume-Uni après être passé par la Grèce. Conformément au [Règlement Dublin II](#), le Royaume-Uni adressa à la Grèce une demande d'examen de la demande d'asile du requérant, qu'elle accepta. Le requérant alléguait que son expulsion du Royaume-Uni vers la Grèce serait contraire à l'article 3, en raison de la situation des demandeurs d'asile en Grèce. Requête **irrecevable** (décision du 02/12/2008) : « En l'absence de preuves contraires, il faut présumer que la Grèce se conformera aux obligations qui lui incombent à l'égard des personnes renvoyées »⁷.
- [Affaires pendantes](#) : de nombreuses affaires relatives au refoulement en vertu du « système Dublin » sont actuellement pendantes devant la Cour, contre la Belgique (voir arrêt de Grande Chambre dans l'affaire [M.S.S c. Belgique et Grèce](#) le 21/01/2011), les Pays-Bas, la Finlande, la Belgique, le Royaume-Uni et la France.

Voir la Fiche thématique « Affaires Dublin ».

Les mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour)

⁵ Le gouvernement britannique avait demandé à l'Allemagne d'accepter la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, sri-lankais, en application de la Convention de Dublin.

⁶ La Cour dit dans cette décision que l'expulsion du requérant dans un pays tiers n'exonère pas le Royaume-Uni de la responsabilité de veiller à ce que cette décision d'expulsion ne l'expose pas à un traitement contraire à l'article 3.

⁷ La Cour a également noté que la Grèce ne renvoyait personne vers l'Iran.

Dans de nombreuses affaires relatives à des expulsions/extraditions, des mesures provisoires sont appliquées par la Cour. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la **procédure** devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité/le fond des affaires en question. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant le temps de l'examen de la requête. Exemple : en novembre 2008, la Cour [accorde la demande de mesures provisoires](#) introduite par 11 afghans.

Dans l'affaire [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#), la Cour conclut à la non-violation de l'article 3, le non-respect par la Turquie des mesures provisoires (la Cour conclut à la violation de l'article 34 pour ce non-respect) l'ayant empêchée d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée concernant les requérants extradés de Turquie vers l'Ouzbékistan.

Exemple d'affaires pendantes dans laquelle la Cour a appliqué des mesures provisoires : [D.H. c. Finlande](#). Communiquée au gouvernement en juin 2010.

Le requérant, arrivé en Europe par bateau depuis la Lybie, allègue que son éloignement vers l'Italie l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants, en particulier parce qu'il est mineur. La Cour a indiqué au gouvernement finlandais que le requérant ne devait pas être envoyé en Italie jusqu'à nouvel ordre.

En février 2011, face à une augmentation alarmante du nombre des demandes de mesures provisoires dans des affaires d'expulsion/d'extradition, le Président de la Cour a rendu publique une [déclaration](#) rappelant aux Gouvernements et aux requérants (ainsi qu'à leurs représentants) quel est le rôle approprié, mais limité, de la Cour en matière d'immigration et de droit d'asile, et insistant sur leurs responsabilités respectives quant à une pleine coopération avec la Cour (voir [communiqué de presse](#)).

Autres risques

« Dénier de justice » (article 6, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

« La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant » (arrêt *Soering* § 113).

[Stapleton c. Irlande](#) : le requérant, poursuivi pour fraude, alléguait que sa remise au Royaume-Uni, ordonnée par les tribunaux irlandais en vertu d'un mandat d'arrêt européen, serait contraire à l'article 6, et constituerait en particulier un déni de justice. Requête **irrecevable** (décision du 04/05/2010) : le requérant avait la possibilité de saisir les juridictions britanniques, et de saisir ensuite la Cour le cas échéant, le Royaume-Uni étant un État partie à la Convention. Voir également [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#).

Affaires récentes connexes: conditions de détention de personnes éloignées/en attente de leur éloignement⁸.

Avant éloignement

- [Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique](#) 19.01.2010 : la détention d'enfants tchéchènes en attente de leur éloignement était irrégulière et leurs conditions de détention inacceptables.

⁸ Voir [Convention européenne des droits de l'homme](#).

- [Babar Ahmad et autres c. le Royaume-Uni \(pendante\)](#): requêtes, déclarées partiellement recevables, de terroristes internationaux présumés, détenus au Royaume-Uni en attendant leur extradition vers les États-Unis. La Cour estime qu'il n'y a pas de raison de douter des assurances diplomatiques données par le gouvernement américain, mais que concernant la détention possible après procès, trois des requérants risqueraient d'être détenus dans une prison des États-Unis ayant le plus haut niveau de sécurité possible (l'ADX Florence, le « Pénitencier américain de sécurité maximum»). La Cour déclare en outre recevables les griefs concernant la durée de la peine éventuellement infligée, trois des requérants risquant la réclusion à vie sans libération conditionnelle.
- [Abdolkhani et Karimnia c. Turquie \(no. 2\)](#) 27.07.2009: violation de l'article 3 en raison de la détention de réfugiés pendant trois mois dans un sous-sol des locaux de la police.
- [A.A. c. Grèce](#) 22.07.2010: violation de l'article 3 en raison de la détention d'un demandeur d'asile dans des conditions sordides dans un centre de rétention en Grèce. La Cour observe avoir déjà souligné les insuffisances du droit grec quant au contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsions.

En cours d'éloignement

- [Shchukin et autres c. Chypre](#) 29.07.2010 : **violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête** des autorités chypriotes sur des allégations de mauvais traitements d'un membre de l'équipage d'un navire ukrainien au cours de son expulsion.

Après éloignement

- [Garabaïev c. Russie](#) 07.06.07 : **violation de l'article 3** en raison des conditions de détention au Turkménistan après l'extradition du requérant, inculpé de retrait et de non-restitution d'actifs, vers ce pays depuis la Russie.
- [Iskandarov c. Russie](#) 23.09.2010 : le requérant, un des anciens chefs de l'opposition politique tadjike, se plaignait d'avoir été irrégulièrement détenu et transféré au Tadjikistan, et d'avoir en conséquence été maltraité et persécuté en raison de ses opinions politiques. **Violation de l'article 3** : même s'il n'est pas possible d'établir que le requérant a effectivement subi de mauvais traitements au Tadjikistan, les caractéristiques particulières de son profil et de sa situation auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il risquerait d'y être maltraité.

Autres dispositions de la Convention concernées dans des affaires d'éloignement.

Article 4 du Protocole n°4 : interdiction des expulsions collectives d'étrangers : voir par exemple [Conka c. Belgique](#) 05/02/2002 (violation : la procédure d'expulsion suivie n'offrait pas de garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées) ou [Sultani c. France](#) 20/09/2007 (non-violation : les autorités ont, dans leur décision de rejet des

demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan que les déclarations du requérant).

Voir fiche thématique « Les expulsions collectives ».

Article 1 du Protocole n°7 : garanties procédurales pour les étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement :

voir par exemple :

[Kaushal et autres c. Bulgarie](#) 02.09.2010 : **violation de l'article 1 du Protocole n° 7**, la Bulgarie n'ayant pas examiné les arguments militant contre l'expulsion, ordonnée pour des motifs de sécurité nationale.

[Geleri c. Roumanie](#) 15.02.2011 : expulsion d'un réfugié politique pour des motifs de sécurité nationale : **violation de l'article 1 du Protocole n° 7**, les autorités ne lui ayant pas offert les garanties minimales contre l'arbitraire.

Autres articles :

-article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et article 13 (droit à un recours effectif). Cet aspect est également traité par le volet procédural de l'article 3.

Voir par exemple [Gebremedhin c. France](#) 26/04/2007 (le requérant dénonçait l'absence en droit français d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**) ; [Bolat c. Russie](#) 05/10/2006.

-article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

De nombreux arrêts constatent des violations de l'article 8 dans des cas d'expulsion d'étrangers : [Boultif c. Suisse](#) 02/08/2001 ; [Benhebbba c. France](#) 10/07/2003 ; [Maslov c. Autriche](#) 23/06/2008 (Grande Chambre) ; [Kaushal et autres c. Bulgarie](#) du 02/09/2010, [Geleri c. Roumanie](#) 15/02/2011.

Exemple d'affaire pendante : [Eric Efeosaosere Okuonghae c. le Royaume-Uni](#) : le requérant est un ressortissant américain, arrivé au Royaume-Uni à l'âge de 5 ans. Il a été renvoyé aux Etats-Unis pour possession de faux passeport. Il se plaint en particulier que son renvoi après avoir passé 24 ans, et la majorité de son enfance passée au Royaume-Uni, était une interférence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

**Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08**